9 DECEMBRE 2024

CARMIGNAC
INVESTING IN YOUR INTEREST

PROSPECTUS

CARMIGNAC CREDIT 2029

OPCVM de droit français

Relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1° Forme de l'OPCVM
Fonds Commun de Placement (FCP)

2° Dénomination
CARMIGNAC CREDIT 2029

3° Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, constitué en France, relevant de la directive européenne 2009/65/CE.

4° Date de création et durée d'existence prévue
Le fonds a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 26 septembre 2023. Il a été créé le 20 octobre 2023 pour une durée de 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf ans).

5° Synthèse de l'offre de gestion

CATEGORIE DE PARTS	CODE ISIN	AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	DEVISE DE LIBELLE	SOUSCRIPTEURS CONCERNES	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION INITIALE	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION ULTERIEURE
A EUR Acc	FR001400KAV4	Affectation du résultat net : Capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs	Néant	Néant
A EUR Ydis	FR001400KAW2	Affectation du résultat net : distribution et/ou report Affectation des plus-values nettes réalisées : Distribution, report, et /ou capitalisation	EURO	Tous souscripteurs	Néant	Néant
AW EUR Acc	FR001400M1N0	Affectation du résultat net : Capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs	Néant	Néant
AW EUR Ydis	FR001400M1O8	Affectation du résultat net : distribution et/ou report	EURO	Tous souscripteurs	Néant	Néant

		Affectation des plus-values nettes réalisées : Distribution, report, et /ou capitalisation				
F EUR Acc	FR001400KAX0	Affectation du résultat net : Capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EURO	Investisseurs autorisés*	Néant	Néant
F EUR Ydis	FR001400KAY8	Affectation du résultat net : distribution et/ou report Affectation des plus-values nettes réalisées : Distribution, report, et /ou capitalisation	EURO	Investisseurs autorisés*	Néant	Néant
FW EUR Acc	FR001400M1P5	Affectation du résultat net : Capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EURO	Investisseurs autorisés*	Néant	Néant
FW EUR Ydis	FR001400M1Q3	Affectation du résultat net : distribution et/ou report Affectation des plus-values nettes réalisées : Distribution, report, et /ou capitalisation	EURO	Investisseurs autorisés*	Néant	Néant
Z EUR ACC	FR001400TVD9	Capitalisation	EURO	Cette part est réservée aux OPC gérés par les sociétés du Groupe Carmignac.	Néant	Néant

* Accessible (i) aux investisseurs institutionnels investissant pour compte propre, (ii) aux fonds de fonds, (iii) aux produits packagés qui achètent les parts directement, ou au nom d'un investisseur final, et appliquent une commission audit investisseur au niveau du produit, (iv) aux intermédiaires financiers qui ne sont pas autorisés à accepter et à conserver des incitations, conformément aux exigences réglementaires ou aux accords individuels conclus avec leurs clients en matière d'honoraires et (v) au groupe Carmignac (entités et employés). S'agissant des

investisseurs institutionnels constitués dans l'Union européenne, le terme « investisseur institutionnel » désigne une contrepartie éligible ou un investisseur professionnel au sens de la Directive MIFID 2.

6° Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
CARMIGNAC GESTION, 24, place Vendôme, 75001 PARIS
Contact : Direction de la communication
Tel : 33 (0)1.42.86.53.35 - Fax : 33 (0)1.42.86.52.10

Ces éléments, le prospectus et le DIC (document d'informations clés) sont aussi disponibles sur le site www.carmignac.com.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

II - ACTEURS

1° Société de gestion

CARMIGNAC GESTION, Société anonyme, 24, place Vendôme, 75001 PARIS, agréée par l'Autorité des marchés financiers le 13 mars 1997 sous le numéro GP 97-08.

2° Dépositaire et conservateur

BNP PARIBAS SA, établissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), dont le siège social est sis 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris, France (adresse postale : 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin, France), enregistrée au Registre du commerce et des sociétés (RCS) de Paris sous le numéro 662 042 449, et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Description des missions du Dépositaire : BNP PARIBAS SA exerce les missions définies par la réglementation applicable au fonds :
- Garde des actifs du fonds
- Contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion
- Suivi des flux de liquidité du fonds.

Le Dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du fonds, ainsi que la tenue du compte-émission des parts du fonds. Le Dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Encadrement et gestion des conflits d'intérêts : des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés, notamment dans le cas où la société de gestion aurait avec BNP PARIBAS S.A des relations commerciales autres que celles découlant de la fonction de dépositaire. Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour régulièrement une politique de gestion des conflits d'intérêts destinée à prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient découler de ces relations commerciales. Cette politique a pour objectif d'identifier et analyser les situations de conflits d'intérêts potentiels, et de gérer et suivre ces situations.

Délégataires BNP PARIBAS S.A est responsable de la conservation des actifs du fonds. Néanmoins afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans certains pays, le Dépositaire peut être amené à sous-déléguer la fonction de conservation. Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les meilleurs standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de BNP PARIBAS S.A et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site https://securities.cib.bnpparibas/all-our-solutions/asset-fund-services/depositary-bank-trustee-services-2/. Des

informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

La liste des sous-conservateurs est également disponible sur le site internet www.carmignac.com. Un exemplaire papier de cette liste est mis à disposition gratuitement sur demande auprès de Carmignac Gestion.

3° Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit, SA - 63 rue de Villiers - 92208 Neuilly sur Seine
Signataire : Frédéric SELLAM

4° Le(s) commercialisateur(s)

CARMIGNAC GESTION, société anonyme, 24 Place Vendôme, 75001 Paris
Les parts du fonds sont admises à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

5° Délégataire de la gestion comptable

CACEIS Fund Administration, Etablissement de crédit agréé par l'ACPR, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS
CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée en gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la société de gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du fonds et des documents périodiques.

6° Centralisateur

Carmignac Gestion a délégué l'ensemble des tâches de centralisation des ordres de souscription et rachat aux établissements suivants :

a) Centralisateur des ordres de souscription et rachat sur délégation de la société de gestion

(i) Pour les parts au porteur ou au nominatif administré à inscrire ou inscrites au sein d'Euroclear France : **BNP PARIBAS SA**, dont le siège social est sis 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris, France ; adresse postale : 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin, France.

(ii) Pour les parts en nominatif pur à inscrire ou inscrites au sein d'un Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) réservées uniquement aux investisseurs personnes morales agissant pour compte propre : **IZNES**, une société par actions simplifiée, enregistrée auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris sous le numéro 832 488 415, agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), agréée et soumise au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et dont le siège social est situé au 18 Boulevard Malesherbes (75008).

b) Autres établissements en charge de la réception des ordres de souscription et rachat

CACEIS Bank, Luxembourg Branch (Pré-centralisateur)
5, Allée Scheffer
L - 2520 LUXEMBOURG

7° Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation sur délégation de la société de gestion

BNP PARIBAS S.A. : siège social est sis 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris, France ; adresse postale : 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin, France ; et Carmignac Gestion, 24, place Vendôme, 75001 Paris, France.
L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des intermédiaires autres que BNP PARIBAS S.A. doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits intermédiaires vis-à-vis de BNP PARIBAS S.A. En conséquence, ces intermédiaires peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à BNP PARIBAS S.A.

IZNES : siège social est 18 Boulevard Malesherbes -75008 Paris, France.
Les demandes sur des parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP) IZNES sont reçues à tout moment par IZNES et centralisées auprès d'IZNES, chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 13 heures.

8° Etablissement en charge de la tenue des registres des parts

➢ Pour les parts au porteur ou au nominatif administré à inscrire ou inscrites au sein d'Euroclear France : **BNP PARIBAS S.A.**, dont le siège social est sis 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris, France ; adresse postale : 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin, France.

➢ Pour les parts en nominatif pur à inscrire ou inscrites au sein d'un Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) réservées uniquement aux investisseurs personnes morales agissant pour compte propre et approuvés au préalable par Carmignac Gestion: **IZNES**, une société par actions simplifiée, enregistrée auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris sous le numéro 832 488 415, agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), agréée et soumise au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et dont le siège social est situé au 18 Boulevard Malesherbes (75008).

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

1° Caractéristiques des parts ou actions :

- Droit attaché aux parts :

Chaque porteur de part(s) dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre des parts possédées.

- Tenue du passif :

Dans le cadre de la gestion du passif du Fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat sont effectuées par BNP PARIBAS S.A. pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur ou au nominatif administré en EUROCLEAR et par IZNES pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP), la tenue de compte-émetteur des parts étant réalisée par BNP PARIBAS S.A.
Ces tâches sont réalisées par délégation de la société de gestion.

- Droits de vote :

S'agissant d'un FCP : aucun droit de vote n'est attaché à la propriété des parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

- Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement) :

Possibilité de souscrire et de racheter en millièmes de part.

- Forme des parts :

Les parts sont émises au porteur, au nominatif administré ou au nominatif pur, cette dernière hypothèse concernant uniquement les parts qui seront inscrites au dispositif d'enregistrement électronique partagé IZNES s'agissant des souscripteurs qui auront accès à ce dispositif.

- Date de clôture :

L'exercice comptable est clos le jour de la dernière valeur liquidative du mois de décembre ; le premier exercice comptable du fonds se clôturant le 31 décembre 2024.

- Indications sur le régime fiscal :

Le fonds est régi par les dispositions de l'annexe II, point II. B. de l'Accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à

l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013.
L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Au niveau du fonds

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le fonds dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du fonds), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

Au niveau des porteurs de part(s) du fonds :
- Porteurs résidents français
Les plus ou moins-values réalisées par le fonds, les revenus distribués par le fonds ainsi que les plus ou moins-values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur.

- Porteurs résidant hors de France
Sous réserve des conventions fiscales, l'imposition prévue à l'article 150-0 A du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat ou de la vente des parts du fonds par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat ou la vente de leurs parts (CGI, article 244 bis C).

Les porteurs résidant hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.
Les investisseurs détenant une ou plusieurs parts du fonds dans le cadre d'un contrat d'assurance vie se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1° ISIN

CATEGORIES DE PARTS	ISIN
A EUR Acc	FR001400KAV4
A EUR Ydis	FR001400KAW2
AW EUR Acc	FR001400M1N0
AW EUR Ydis	FR001400M1O8
F EUR Acc	FR001400KAX0
F EUR Ydis	FR001400KAY8
FW EUR Acc	FR001400M1P5
FW EUR Ydis	FR001400M1Q3
Z EUR Acc	FR001400TVD9

OBJECTIF DE GESTION
L'objectif de gestion du fonds est d'offrir une performance annualisée nette de frais de gestion, constatée entre la date de création de la part considérée et le 28 Février 2029 (la « **Date d'Echéance** »), supérieure à :

- Pour les parts A EUR Acc et A EUR Ydis : 4,22% ;
- Pour les parts AW EUR Acc et AW EUR Ydis : 3,92% ;

- Pour les parts F EUR Acc et F EUR Ydis : 4,72% ;

Pour les parts FW EUR Acc et FW EUR Ydis : 4,42%.Les parts A EUR Acc, A EUR Ydis, F EUR Acc et F EUR Ydis ont été créée le 20 octobre 2023. Les parts AW EUR Acc, AW EUR Ydis, FW EUR Acc et FW EUR Ydis ont été créée le 22 novembre 2023. La part Z EUR Acc a été lancée le 9 décembre 2024.

Cet objectif est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion (probabilité de défaut, taux de recouvrement, exercice d'options de remboursement anticipé, amortissements, coût de la couverture…) au moment de la création du fonds, et n'est valable qu'en cas de souscription à ce moment. En cas de souscription ultérieure, la performance dépendra des conditions de marché prévalant à ce moment, qui ne peuvent être anticipées, et pourraient donc conduire à une performance différente. Les hypothèses de marché retenues par la société de gestion peuvent être invalidées, ce qui réduirait la performance du fonds en deçà de son objectif. Cet objectif de gestion ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du fonds, la performance n'est pas garantie.

Cette performance annualisée, générée principalement par la stratégie de portage obligataire (dite « *buy & hold* »), s'entend nette de frais de gestion. Elle tient compte de l'estimation d'éventuels frais de couverture de change, de défauts calculés par la société de gestion ou encore d'éventuelles moins-values réalisées lors de la revente de certains instruments avant leur maturité.

L'actif du fonds sera notamment composé d'obligations (dont obligations contingentes convertibles dans la limite de 15% de l'actif net), ainsi que d'instruments de titrisation (dans la limite de 40% de l'actif net) et de dérivés de crédit (« *credit default swaps* » dans la limite de 20% de l'actif net). Le fonds n'est soumis à aucune contrainte de répartition entre émetteurs privés et émetteurs publics. Le fonds sera en conséquence exposé aux marchés du crédit, ainsi qu'aux marchés de taux, y compris dans les pays hors OCDE (dont les marchés émergents) dans la limite 30% de l'actif net, et ce jusqu'à la phase de liquidation (telle que détaillée dans la section « Stratégie d'investissement »). La notation moyenne du portefeuille est supérieure ou égale à BBB- (notation dite « *investment grade* »).

Le fonds est un OPCVM géré activement. La composition du portefeuille du fonds est laissée à la discrétion du gestionnaire financier, sous réserve du respect de l'objectif de gestion et de la politique d'investissement.

2° INDICATEUR DE REFERENCE

Le fonds n'a pas d'indicateur de référence.

3° STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

Principales caractéristiques de gestion de l'OPCVM :

a) Stratégies utilisées

Le fonds, pour atteindre son objectif de gestion, met principalement en œuvre une stratégie de portage visant à constituer et détenir un portefeuille diversifié d'instruments financiers de diverses catégories des marchés du crédit (ci-après le « **Portefeuille de Portage** »).

La sélection discrétionnaire des investissements se fonde sur une analyse interne de la société de gestion et repose notamment sur les critères de rentabilité, de qualité de crédit, de perspectives de recouvrement, de liquidité et de maturité ainsi que sur une diversification des risques financiers du portefeuille tenant compte de l'horizon d'investissement recommandé du fonds.

Le gérant constitue le Portefeuille de Portage pendant la **phase de constitution**. Cette dernière débutera à la date de création du fonds et se terminera au plus tard 1 mois à compter de la date de création du fonds (inclus). A l'issue de cette phase de constitution, le Portefeuille de Portage sera composé *a minima* de 40 positions. Le fonds sera investi au maximum à hauteur de 5% de son actif net dans chaque position. Lors de la phase de constitution, la société de gestion a la possibilité de déroger aux limites d'investissement de la phase de portage détaillées ci-dessous, dans la limite de 100% de l'actif net pour chacun des instruments listés ci-dessus

En outre, le fonds suivra une **phase de diversification** du portefeuille, de la date de création du fonds jusqu'à 6 mois à compter de la date de création du fonds. Cette phase de diversification pourra être étendu une fois par la société de gestion, pour une durée maximale de 3 mois, si l'actif net du fonds est inférieur à EUR 100 millions au 6e mois à compter de la date de création du fonds.

Pendant la phase de portage, le Portefeuille de Portage respecte les caractéristiques suivantes :

- Investissement en obligations d'émetteurs publics ou privés, de notation supérieure ou égale à BBB- ou équivalent (dite « *investment grade* ») selon l'échelle d'au moins une des principales agences de notation enregistrées auprès de l'Autorité européenne des marchés financiers, ou, à défaut de notation par ces principales agences de notation, de qualité de crédit jugée équivalente par le gérant, sans contrainte de maturité ou de duration : 0% à 100% ;
- Investissement en obligations à haut rendement (dites à caractère spéculatif) d'émetteurs publics ou privés, c'est-à-dire n'ayant pas obtenu de notation supérieure ou égale à BBB- (ou équivalent) selon l'échelle d'au moins une des principales agences de notation enregistrées auprès de l'Autorité européenne des marchés financiers, ou, à défaut de notation par ces principales agences de notation, de qualité de crédit jugée équivalente par le gérant, sans contrainte de maturité ou de duration : 0% à 50% ;
- Investissement dans des instruments de titrisation, notamment des *collateralised loan obligations* (CLOs), sans contrainte de duration ou de maturité : 0% à 40% ;
- Investissement en obligations d'émetteurs publics ou privés de pays hors OCDE, dont les marchés émergents : 0% à 30% ;
- Investissement en obligations contingentes convertibles (« CoCos ») : 0% à 15% ;
- Investissement en titres de créance négociables et instruments du marché monétaire (en direct ou par le biais d'OPC) : 0% à 5% ;
- Vente de protection via *credit default swaps* (CDS) : 0% à 20%.

Le Portefeuille de Portage est composé de titres de différentes maturités, y compris de titres dont la maturité excède celle du fonds.

La moyenne pondérée des notations des titres de créance composant le Portefeuille de Portage à l'issue de la phase de constitution est *investment grade.*

L'exposition directe et indirecte au risque de crédit du Portefeuille de Portage, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme, ne dépassera pas 120% de l'actif net du fonds.

Pendant la phase de portage, les titres de créance du Portefeuille de Portage ne sont pas systématiquement vendus en cas de dégradation de la notation de crédit. En conséquence la notation moyenne minimum du Portefeuille de Portage peut baisser du fait de la dégradation de la notation de certains instruments financiers. Le gérant se réserve néanmoins la possibilité de réaliser des arbitrages, en particulier s'il anticipe une dégradation du profil de risque d'un instrument du Portefeuille de Portage ou identifie une opportunité d'investissement compatible avec l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement du fonds. Toute opération d'investissement et de désinvestissement au sein du portefeuille durant cette phase doit respecter les critères suivants :

- Elle ne doit pas diminuer la notation moyenne du portefeuille constatée avant l'opération si cette dernière n'est pas *investment grade* (ou, à défaut de notation par les principales agences de notation enregistrées auprès de l'Autorité européenne des marchés financiers, de qualité de crédit jugée équivalente par le gérant) ;
- Elle peut diminuer la notation moyenne du portefeuille dans la mesure où celle-ci reste *investment grade* (ou, à défaut de notation par les principales agences de notation enregistrées auprès de l'Autorité européenne des marchés financiers, de qualité de crédit jugée équivalente par le gérant).

A l'issue de la phase de constitution, la duration initiale du portefeuille de portage est au maximum de 7. Cette duration est décroissante pour atteindre au maximum 2 à la fin de la phase de portage.

Les investissements peuvent être réalisés dans des devises autres que la devise de référence du fonds. Cependant l'exposition au risque de change du portefeuille ne sera qu'accessoire, résultant principalement d'une couverture imparfaite.

Pendant la phase de liquidation, qui débutera six (6) mois avant la Date d'Echéance, les limites d'investissement de la phase de portage ne s'appliqueront plus, et le fonds adoptera une gestion prudente. Les titres composant le Portefeuille de Portage seront détenus jusqu'à leur échéance ou, notamment pour les titres dont la maturité excède

celle du fonds, revendus. Lors de cette phase de liquidation, tout nouvel investissement sera uniquement en instruments du marché monétaires et OPCVM monétaires, ainsi qu'en titres de créance dont la maturité est inférieure à la Date d'Echéance. L'objectif de la phase de liquidation sera de rendre le portefeuille du fonds investi au minimum à 80% de son actif net dans des instruments du marché monétaire ou titres de créance de maturité inférieure à la Date d'échéance au plus tard un (1) mois avant la Date d'Echéance du fonds. En cas de situation exceptionnelle de marché de nature à compromettre la réalisation de l'objectif de gestion du fonds, la société de gestion pourra, dans l'intérêt des porteurs de parts, reporter la Date d'Echéance jusqu'à neuf (9) mois à compter de la Date d'échéance initialement prévue.

Préalablement à la Date d'Echéance, la société de gestion optera, en fonction des conditions de marché qui prévaudront, soit pour la reconduction d'une stratégie d'investissement similaire avec un nouvelle date cible d'échéance, soit pour la fusion du fonds avec un autre OPCVM, soit pour la liquidation du fonds, sous réserve d'agrément par l'AMF.

b) Caractéristiques extra-financières

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (*Sustainable Finance Disclosure Regulation* - "SFDR"). Les informations relatives à ces caractéristiques environnementales et/ou sociales sont disponibles en annexe de ce prospectus.

c) Descriptif des catégories d'actifs et des contrats financiers et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion

Actions

Le fonds n'a pas vocation à être investi en actions. Toutefois, le fonds pourra être exposé de façon ponctuelle dans la limite de 15% de son actif net aux actions, notamment à la suite de la restructuration ou la conversion d'obligations, y compris d'obligations convertibles (contingentes ou non).

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le fonds peut être investi à hauteur de 110% de son actif net en titres de créance négociables (à court et moyen terme), en instruments du marché monétaire, en obligations subordonnées et perpétuelles émises notamment par des établissements financiers, en obligations à taux fixe ou variable, et/ou indexés sur l'inflation des pays de la zone euro ou des marchés internationaux. Ces obligations peuvent être sécurisées (y compris *covered bonds*) ou non, seniors ou subordonnées, de maturités diverses (y compris des obligations sans maturité dites « perpétuelles »). L'investissement dans les marchés émergents ne peut pas dépasser 30% de l'actif net. Le fonds peut investir dans des titres de créance et instruments du marché monétaire d'émetteurs privés ou publics.

Le fonds peut également investir jusqu'à 40% de son actif net en instruments de titrisation, plus particulièrement en *collateralised loans obligations* (CLO), mais aussi en Asset Backed Securities (ABS), Enhanced Equipment Trust Certificates (EETC), Residential Mortgage-Backed Securities (RMBS), et Commercial Mortgage-Backed Securities (CMBS).

Les *collateralised loans obligations* (CLO) sont des produits structurés dont l'objectif est de transformer un portefeuille de prêts commerciaux en titres de créance. Le portefeuille de prêts commerciaux est regroupé au sein d'un véhicule émettant des titres de créance (ou « tranches ») dont la notation diffère en fonction de leur exposition au risque de défaut sur les créances du portefeuille (tranches « senior », « mezzanine », ou « equity »).

Les *Asset Backed Securities* (ABS) (dont les RMBS et les CMBS sont une sous-catégorie) sont des produits structurés. L'objectif est de convertir un portefeuille de créances en titre de créance en regroupant ces créances au sein d'un véhicule ad hoc émettant lesdits titres de créance. Ces créances peuvent être de différentes natures : hypothécaire (RMBS et CMBS), crédits personnels, …

Pour l'ensemble de ces actifs, la société de gestion procède à sa propre analyse du profil rendement/risque des titres (rentabilité, qualité de crédit, liquidité, maturité). Ainsi, l'acquisition d'un titre, sa conservation ou sa cession (notamment en cas d'évolution des notations d'agences du titre) ne se fonderont pas exclusivement sur le critère de

ces notations mais reposeront également sur une analyse interne par la société de gestion des risques de crédit ainsi que des conditions de marché.

Pour rappel, pendant la phase de constitution, la société de gestion a la possibilité de déroger aux limites d'investissement détaillées ci-dessus, dans la limite de 100% de l'actif net pour chacun des instruments listés ci-dessus.

Aucune contrainte de sensibilité n'est imposée sur les titres vifs, ni sur la répartition entre dette privée et publique des titres sélectionnés.

Devises

L'exposition nette en devises autres que la devise de valorisation du fonds dont les devises émergentes, générée au travers des titres vifs ou des instruments dérivés, est limitée à 10% de l'actif net.

Instruments dérivés

Dans le but de réaliser l'objectif de gestion du fonds, le fonds peut intervenir en exposition ou en couverture sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés de la zone euro et internationaux dont les marchés émergents, réglementés, organisés ou de gré à gré.
Les instruments dérivés susceptibles d'être utilisés par le gérant sont les options, les contrats à terme ferme (« *futures/forward* »), les swaps, les CDS (« *credit default swap* »), portant sur un ou plusieurs sous-jacents (titres vifs, indices, paniers) sur lesquels le gérant peut intervenir. Le gérant met en œuvre la couverture visée au présent paragraphe de façon discrétionnaire.

Le fonds n'a pas recours aux TRS (*total return swaps*).

Ces instruments dérivés permettent au gérant d'exposer le fonds aux risques suivants, dans le respect des contraintes globales du portefeuille :

- taux
- crédit
- devises

Stratégie d'utilisation des instruments dérivés pour atteindre l'objectif de gestion

Les instruments dérivés de crédit sur émetteur unique et sur indices de crédit sont utilisés pour s'exposer à la hausse ou à la baisse de la qualité de crédit d'un émetteur, d'un groupe d'émetteurs, d'un secteur économique, d'un pays, d'une zone géographique, pour se protéger contre le risque de défaut d'un émetteur, d'un groupe d'émetteurs, d'un secteur économique, d'un pays, d'une zone géographique, ou pour ajuster l'exposition globale du fonds au risque de crédit.

Les instruments dérivés de taux d'intérêt sont utilisés pour s'exposer à la hausse ou à la baisse, pour couvrir l'exposition au risque de taux ou tout simplement pour ajuster la duration globale du portefeuille.

Les instruments dérivés de change sont utilisés pour s'exposer à la hausse, à la baisse ou couvrir l'exposition d'une devise ou tout simplement pour ajuster l'exposition globale du fonds au risque de change. Ils peuvent être également utilisés pour mettre en œuvre des stratégies de valeur relative, en étant simultanément en position acheteuse et vendeuse sur les marchés de devises. Le fonds détient également des contrats de change à terme ferme de gré à gré en vue de couvrir le risque de change des parts hedgées libellées dans une devise autre que l'Euro.

Les instruments dérivés pourront être conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de « Best Execution / Best Selection » et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties. Ces dernières sont majoritairement les banques de financement et d'investissement et les établissements de crédit internationaux et font l'objet d'échanges de garanties. Il est précisé que ces contreparties n'ont aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du fonds, et/ou sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés.

La limite d'engagement sur les marchés dérivés est limitée à une fois l'actif net du fonds. (cf. section VI. Risque Global).

Titres intégrant des dérivés

Le fonds peut investir en titres intégrant des dérivés (notamment warrants, obligations *puttables* / *callables*, credit linked notes (CLN), EMTN, bons de souscription) négociés sur des marchés de la zone euro et internationaux, réglementés ou de gré à gré afin d'atteindre l'objectif de gestion.

Ces titres intégrant des dérivés permettent au gérant d'exposer le fonds aux risques suivants, dans le respect des contraintes globales du portefeuille :

- taux
- crédit
- devises

Dans la limite de 15% de l'actif net, le gérant peut investir dans des obligations contingentes convertibles (dites « CoCos »). Ces titres présentent un rendement souvent supérieur (en contrepartie d'un risque supérieur) à des obligations classiques de par leur structuration spécifique et la place qu'ils occupent dans la structure de capital de l'émetteur (dette subordonnée). Ils sont émis par des établissements bancaires sous la surveillance d'une autorité de tutelle. Ils peuvent ainsi associer des caractéristiques obligataires et des caractéristiques actions, car ce sont des instruments convertibles hybrides. Ils peuvent être assortis d'un mécanisme de sauvegarde qui les transforme en actions ordinaires en cas d'évènement déclencheur menaçant la banque émettrice.

Stratégie d'utilisation des titres intégrant des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion

Le gérant utilise des titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, afin d'optimiser l'exposition ou la couverture du portefeuille du fonds en réduisant notamment le coût d'utilisation de ces instruments financiers ou en s'exposant à plusieurs facteurs de performances.

OPC et fonds d'investissement et trackers ou Exchange Traded Funds (ETF)

Le fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif net en :

- parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger,
- parts ou actions de FIA de droit français ou européen,
- fonds d'investissement de droit étranger,

à condition que les OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger respectent les critères de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Le fonds peut investir dans des OPC gérés par Carmignac Gestion ou une société liée.

Le fonds peut avoir recours aux « *trackers* », supports indiciels cotés et « *exchange traded funds* ».

Dépôts et liquidités

Le fonds peut avoir recours à des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents. Ces opérations sont réalisées dans la limite de 10% de l'actif net. Ce type d'opération sera utilisé de manière exceptionnelle.

Le fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire, notamment pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs. Cependant, afin de préserver l'intérêt de l'investisseur, lorsque des conditions exceptionnelles de marché le justifient, la limite de détention de liquidités peut atteindre 20% de l'actif net du fonds.

Le prêt d'espèces est prohibé.

Emprunts d'espèces

Le fonds peut être emprunteur d'espèces sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces. Le fonds peut se trouver temporairement en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, …) dans la limite de 10% de l'actif net du fonds.

Acquisitions et cessions temporaires de titres

Aux fins de gestion efficace du portefeuille et sans s'écarter de ses objectifs d'investissement, le fonds peut effectuer des opérations d'acquisition/cession temporaires de titres (opérations de financement sur titres) portant sur des titres financiers éligibles au fonds (essentiellement actions et instruments du marché monétaire), jusqu'à 60% de son actif net. Ces opérations sont réalisées afin d'optimiser les revenus du fonds, placer sa trésorerie, ajuster le portefeuille aux variations d'encours, ou mettre en œuvre les stratégies décrites précédemment. Ces opérations consistent en des opérations de :

- Prise et mise en pensions de titres
- Prêt/ Emprunt de titres

La proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations est de 5% de l'actif net.

Toute opération de financement sur titre sera conclue avec un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union Européenne, et dont la notation minimum est AA- (selon l'échelle d'au moins une des principales agences de notation enregistrées auprès de l'Autorité européenne des marchés financiers). Les contreparties aux opérations de prêt/emprunt de titres ne disposent d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du fonds.

Dans le cadre de ces opérations, le fonds peut recevoir / verser des garanties financières (*« collateral »*) dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique « Gestion des garanties financières ».

Des informations complémentaires sur la rémunération de ces opérations figurent à la rubrique « frais et commissions ».

4° CONTRATS CONSTITUANT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition/cession temporaire des titres, le fonds peut recevoir ou donner des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son risque global de contrepartie.

Les garanties financières sont essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat, bons du Trésor, …pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.

Toutes les garanties financières, reçues ou données, sont transférées en pleine propriété.

Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré combiné à celui résultant des opérations d'acquisition / cession temporaire de titres, ne peut excéder 10% de l'actif net du fonds lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de son actif net dans les autres cas.

A cet égard, toute garantie financière (*collateral*) reçue et servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants :

- elle est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations ou bons du trésor de toute maturité émis ou garantis par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;
- elle est détenue auprès du Dépositaire du fonds ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- elles respectent à tout moment conformément à la réglementation en vigueur les critères en termes de liquidité, d'évaluation (a minima quotidienne), de qualité de crédit des émetteurs (de notation minimum AA-), de faible corrélation avec la contrepartie et de diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net ;
- les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension, et dans une moindre mesure en obligations d'Etat ou bons du trésor de haute qualité et en OPC monétaires à court terme.

Les obligations d'Etat reçues ou bons du trésor en garantie financière font l'objet d'une décote comprise entre 1% et 10%. Celle-ci est fixée contractuellement par la société de gestion avec chaque contrepartie.

5° PROFIL DE RISQUE

Le fonds est investi dans des instruments financiers et le cas échéant dans des OPC sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments financiers et OPC sont sensibles aux évolutions et aux aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas exhaustifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment de CARMIGNAC GESTION, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

a) **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : la gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés financiers. La performance du fonds dépendra des sociétés sélectionnées et de l'allocation d'actifs définie par la société de gestion. Il existe un risque que la société de gestion ne retienne pas les sociétés les plus performantes.

b) **Risque lié aux *collateralised Loan Obligations* (CLO) ou aux titres adossés à des actifs (ABS) :** le fonds peut investir dans des CLO et ABS (y compris CMBS et MBS), auquel cas les porteurs peuvent être exposés à un niveau de risque de crédit plus élevé. Ces CLO et ABS étant adossés à des créances, la dépréciation de la valeur de la sûreté sous-jacente au titre tel que le non-paiement des prêts peut se traduire par une réduction de la valeur du titre lui-même et engendrer une perte pour le fonds.

c) **Risque de taux d'intérêt :** Le risque de taux se traduit par une baisse de la valeur liquidative en cas de mouvement des taux. Lorsque la sensibilité du portefeuille est positive, une hausse des taux d'intérêt peut entraîner une baisse de la valeur du portefeuille. Lorsque la sensibilité est négative, une baisse des taux peut entraîner une baisse de la valeur du portefeuille.

d) **Risque lié à l'investissement dans des titres spéculatifs :** un titre est classé « spéculatif » lorsque sa notation est inférieure à « *investment grade* ». La valeur des obligations classées « spéculatif » peut baisser de façon plus importante et plus rapide que celles des autres obligations et impacter négativement la valeur liquidative du fonds qui peut baisser.

e) **Risque de crédit :** Le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Par ailleurs, il existe un risque de crédit plus spécifique et lié à l'utilisation des dérivés de crédit (Credit Default Swaps). Les CDS peuvent également porter sur des indices.

BUT DE L'UTILISATION DE CDS PAR LE GERANT	PERTE EN VALEUR SUR LA POSITION CDS
Vente protection	En cas de détérioration de la qualité de l'émetteur du titre sous-jacent
Achat protection	En cas d'amélioration de la qualité de l'émetteur du titre sous-jacent

Ce risque de crédit est encadré par une analyse qualitative sur l'évaluation de la solvabilité des entreprises par l'équipe d'analystes crédit.

f) **Risque de perte en capital :** le portefeuille du fonds est géré de façon discrétionnaire et ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital investi. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat.

g) **Risque lié aux pays émergents** : les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales, et les variations de cours peuvent y être élevées.

h) **Risque de liquidité :** les marchés sur lesquels le fonds intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le fonds peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.

i) **Risque de change :** le risque de change est lié à l'exposition, via ses investissements et par ses interventions sur les instruments financiers à terme, à une devise autre que celle de valorisation du fonds. Pour les parts libellées dans une devise autre que l'euro, le risque de change lié à la variation de l'euro par rapport à la devise de valorisation est accessoire du fait de la couverture systématique. Cette couverture peut générer un écart de performance entre les parts en devises différentes.

j) **Risque action :** le fonds étant exposé au risque des marchés actions, la valeur liquidative du fonds peut baisser en cas de variation à la hausse ou à la baisse des marchés actions.

k) **Risque de contrepartie :** le risque de contrepartie mesure la perte potentielle en cas de défaillance d'une contrepartie sur des contrats financiers de gré à gré ou des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires des titres à honorer ses obligations contractuelles. Le fonds y est exposé par le biais des contrats financiers de gré à gré conclus avec les différentes contreparties. Pour réduire l'exposition du fonds au risque de contrepartie, la société de gestion peut constituer des garanties au bénéfice du fonds.

l) **Risque lié à l'investissement en obligations subordonnées :** les obligations subordonnées sont des obligations non sécurisées de rang inférieur dont le remboursement, notamment en cas de liquidation de l'émetteur, n'est effectué qu'après désintéressement des autres créanciers. Ces titres présentent donc un risque de non-remboursement accru en échange d'un paiement par l'émetteur d'un taux d'intérêt plus élevé que celui d'une obligation non-subordonnée.

m) **Risque lié à l'investissement en obligations perpétuelles :** une obligation perpétuelle est une obligation sans date de maturité (bien que la documentation d'émission de la plupart de ces obligations prévoit des options de remboursement anticipé du capital à la main de l'émetteur). L'émetteur s'engage uniquement à payer les intérêts mais ne s'engage pas sur une date de remboursement du capital. En conséquence, ce type d'instrument expose le fonds à un risque de crédit et de non-remboursement accru. Il peut également exister un risque de non-paiement du coupon lorsque que la documentation de l'émission prévoit la possibilité pour l'émetteur de reporter discrétionnairement le paiement de coupon. En outre, le risque lié à l'évolution des taux d'intérêt est plus important de part la perpétuité théorique de l'instrument : la valeur réelle des coupons diminue dans le temps du fait, notamment, de l'inflation. Enfin, ce type d'obligation présente une liquidité moindre sur le marché secondaire que les obligations classiques.

n) **Risque lié à l'investissement en obligations convertibles contingentes (CoCos) :** risque lié au seuil de déclenchement : ces titres comportent des caractéristiques qui leur sont propres. La survenance de l'évènement contingent peut amener une conversion en actions ou encore un effacement temporaire ou définitif de la totalité ou d'une partie de la créance. Le niveau de risque de conversion peut varier par exemple selon la distance d'un ratio de capital de l'émetteur à un seuil défini dans le prospectus de l'émission. Risque de perte de coupon : sur certains types de CoCos, le paiement des coupons est discrétionnaire et peut être annulé par l'émetteur. Risque lié à la complexité de l'instrument : ces titres sont récents ; leur comportement en période de stress n'a pas été totalement éprouvé. Risque lié au report de remboursement et/ou non-remboursement : les obligations convertibles contingentes sont des instruments perpétuels, remboursables aux niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente. Risque de structure de capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte de capital, alors que les détenteurs

d'actions du même émetteur ne la subissent pas. Risque de liquidité : comme pour le marché des obligations à haut rendement, la liquidité des obligations contingentes convertibles pourra se trouver significativement affectée en cas de période de trouble sur les marchés.

o) **Risque lié aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres** : l'utilisation de ces opérations et la gestion de leurs garanties peuvent comporter certains risques spécifiques tels que des risques opérationnels ou le risque de conservation. Ainsi le recours à ces opérations peut entraîner un effet négatif sur la valeur liquidative du fonds.

p) **Risque juridique** : il s'agit du risque de rédaction inappropriée des contrats conclus avec les contreparties aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres ou avec les contreparties d'instruments financiers à terme de gré à gré.

q) **Risque lié à la réutilisation des garanties financières** : le fonds n'envisage pas de réutiliser les garanties financières reçues, mais dans le cas où il le ferait, il s'agit du risque que la valeur résultante soit inférieure à la valeur initialement reçue.

r) **Risque de durabilité** : désigne un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il ou elle se produit, peut avoir un impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur des investissements et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire du fonds.

✓Intégration du risque de durabilité dans les décisions d'investissement

Les investissements du fonds sont exposés à des risques de durabilité qui représentent un risque important potentiel ou réel pour maximiser les rendements ajustés au risque à long terme. La société de gestion a par conséquent intégré l'identification et l'évaluation des risques de durabilité dans ses décisions d'investissement et ses processus de gestion des risques à travers un processus en 3 étapes :

1/ Exclusion : Les investissements dans des sociétés que la société de gestion considère ne pas répondre aux normes de durabilité du fonds sont exclus. La société de gestion a mis en place une politique d'exclusion qui prévoit, entre autres, des exclusions d'entreprises et des seuils de tolérance pour des activités dans des domaines tels que les armes controversées, le tabac, les divertissements pour adultes, les producteurs de charbon thermique et les sociétés de production d'électricité. Pour plus d'informations, veuillez consulter la politique d'exclusion dans la section « Investissement Responsable » du site de la société de gestion : https://www.carmignac.com.

2/ Analyse : la société de gestion intègre l'analyse ESG aux côtés de l'analyse financière conventionnelle pour identifier les risques de durabilité des sociétés émettrices dans l'univers d'investissement avec une couverture supérieure à 90% des obligations d'entreprise et des actions. Le système de recherche ESG propriétaire de Carmignac, START, est utilisé par la société de gestion pour évaluer les risques de durabilité. Pour plus d'informations, veuillez-vous référer à la politique d'intégration ESG et aux informations sur le système START disponibles dans la section « Investissement Responsable » de la société de gestion : https://www.carmignac.com.

3/ Engagement : La société de gestion collabore avec les sociétés émettrices ou les émetteurs sur des questions liées à l'ESG afin de sensibiliser et de mieux comprendre les risques de durabilité au sein des portefeuilles. Ces engagements peuvent impliquer une thématique environnementale, sociale ou de gouvernance spécifique, un impact durable, des comportements controversés ou lors des décisions de vote par procuration. Pour plus d'informations, veuillez consulter la politique d'engagement disponible dans la section « Investissement Responsable » du site de la société de gestion : https://www.carmignac.com.

✓Impacts potentiels du risque de durabilité sur les rendements du fonds

Les risques de durabilité peuvent avoir des effets négatifs sur la durabilité en termes d'impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur des investissements, la valeur liquidative du fonds et, en fin de compte, sur le rendement des investissements des investisseurs.

La société de gestion peut surveiller et évaluer l'importance financière des risques de durabilité sur le rendement financier d'une société détenue de plusieurs manières :

Environnement : la société de gestion estime que si une entreprise ne tient pas compte de l'impact environnemental de ses activités et de la production de ses biens et services, une entreprise pourrait subir une détérioration du capital naturel, des amendes environnementales ou une baisse de la demande des clients pour ses biens et services. Par conséquent, l'empreinte carbone, la gestion de l'eau et des déchets, l'approvisionnement et les fournisseurs sont surveillés le cas échéant pour l'entreprise.

Social : La société de gestion considère que les indicateurs sociaux sont importants pour surveiller le potentiel de croissance à long terme et la stabilité financière d'une entreprise. Ces politiques sur le capital humain, les contrôles de sécurité des produits et la protection des données des clients font partie des pratiques importantes qui sont surveillées.

Gouvernance : La société de gestion considère qu'une mauvaise gouvernance d'entreprise peut entraîner un risque financier. Par conséquent, l'indépendance du conseil d'administration, la composition et les compétences du comité de direction, le traitement des actionnaires minoritaires et la rémunération sont des facteurs clés étudiés. En outre, le comportement des entreprises en matière de pratiques comptables, fiscales et anti-corruption est vérifié.

6° GARANTIE OU PROTECTION

Néant

7° SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL D'INVESTISSEUR TYPE

Les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act » (FATCA).

En dehors de cette exception, le fonds est ouvert à tous souscripteurs via les parts A. Les Parts F ne sont accessibles qu'aux investisseurs mentionnés au paragraphe « Synthèse de l'offre de gestion » ci-dessus.

Le fonds est destiné aux investisseurs souhaitant s'exposer aux marchés de crédit sur une durée de 5 ans et prêts à accepter les risques découlant d'une telle exposition. La durée minimale de placement recommandé est 5 ans, jusqu'à la Date d'Echéance, soit le 28 février 2029.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation financière du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine, de ses besoins financiers actuels et futurs mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds.

8° MODALITES DE DETERMINATION ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

SOMMES DISTRIBUABLES	PARTS « ACC »	PARTS « DIS »
Affectation du résultat net	Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons courus)	Objectif de distribution (sous réserve d'un résultat net suffisant) : - Part A EUR Ydis : distribution de 3% de la VL constatée le 20 octobre 2023 ; - Part AW EUR Ydis : distribution de 2,7% de la VL constatée le 22 novembre 2023 ; - Part F EUR Ydis : distribution de 3,5% de la VL constatée le 20 octobre 2023 ; - Part FW EUR Ydis : distribution de 3,2% de la VL constatée le 22 novembre 2023. Report du reliquat le cas échéant.
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisés	Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons courus)	Distribution ou report de tout ou partie sur décision de la société de gestion et/ou capitalisation

9° FREQUENCE DE DISTRIBUTION

Aucune distribution n'est effectuée s'agissant des parts de capitalisation.

S'agissant des parts de distribution, la partie des sommes distribuables dont la distribution est décidée par la société de gestion est versée annuellement pour les parts Ydis.

La mise en paiement des sommes distribuables annuellement est effectuée dans un délai de cinq mois suivant la clôture de l'exercice. Le fonds pourra, sur décision de la société de gestion, distribuer des acomptes.

10°CARACTERISTIQUES DES PARTS

Les parts EUR sont libellées en euros. Elles peuvent être décimalisées en millième de part.

CATEGORIES DE PARTS	ISIN
A EUR Acc	FR001400KAV4
A EUR Ydis	FR001400KAW2
AW EUR Acc	FR001400M1N0
AW EUR Ydis	FR001400M1O8
F EUR Acc	FR001400KAX0
F EUR Ydis	FR001400KAY8
FW EUR Acc	FR001400M1P5
FW EUR Ydis	FR001400M1Q3
Z EUR Acc	FR001400TVD9

Valeur liquidative des parts à la date de leur lancement : 100 euros.

La Société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts traitant notamment du traitement juste et équitable des investisseurs. Cette politique peut être obtenue sur demande auprès de la société de gestion.

11° MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les demandes de souscription et les demandes de rachat sont reçues et centralisées chaque jour de Bourse (J) avant 13h (CET/CEST) (à l'exclusion des jours fériés légaux en France),
- auprès de BNP Paribas S.A. pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif administré ou au porteur au sein d'Euroclear et
- auprès d'IZNES pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement électronique Partagé (DEEP) IZNES

et sont réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative. Les règlements y afférant interviennent le troisième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de centralisation.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont exécutées conformément au tableau ci-dessous.

J OUVRE	J OUVRE	J OUVRE, JOUR D'ETABLISSEMENT DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	J+1 OUVRE	J+3 OUVRES MAXIMUM	J+3 OUVRES MAXIMUM
Centralisation avant 13h (CET/CEST) des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 13h (CET/CEST) des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Modalités de passage d'une part à une autre

Le fonds étant constitué de plusieurs catégories de parts, un rachat d'une catégorie de parts suivi d'une souscription d'une autre catégorie de parts constitue fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value imposable.

Date et périodicité de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée quotidiennement selon le calendrier Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France. La liste de ces jours est disponible auprès du centralisateur sur demande.

Ajustement de la valeur liquidative

La société de gestion a mis en en place un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (communément appelé « *Swing Pricing* ») afin de limiter le coût de réaménagement du portefeuille à la suite de mouvements significatifs du passif, dans le but de protéger l'intérêt des porteurs de parts. La valeur liquidative du fonds peut être impactée par des coûts de réaménagement du portefeuille si les souscriptions, conversions ou rachats sont effectués à un prix qui ne reflète pas le prix de vente ou d'achat réel des actifs du fonds. Cette différence de prix peut être due à des frais de transaction, à des taxes et autres coûts (tels que les coûts de liquidité), ainsi qu'à l'écart entre les prix d'achat et de vente des actifs. La valeur liquidative peut être ajustée d'un facteur d'ajustement (le « *swing factor* ») lorsque, à une date de valeur liquidative donnée, le total des souscriptions, conversions et rachats nets dépasse un certain seuil défini par la société de gestion. Ainsi, la valeur liquidative est ainsi ajustée à la hausse (respectivement à la baisse) si la variation de passif est positive (respectivement négative) de manière à réduire, pour les porteurs présents dans le fonds, le coût de réaménagement de portefeuille lié aux mouvements de passif. Le *swing factor* reflètera l'ensemble des coûts de transaction. Des informations sur l'application du mécanisme de *swing pricing* sont mises à la disposition des porteurs dans la section « Informations règlementaires » du site www.carmignac.com.

Le cas échéant, la valeur liquidative ajustée du *swing factor* est la seule valeur liquidative du fonds. Par exception à ce qui précède, les commissions de surperformance sont calculées en utilisant la valeur liquidative calculée avant l'application du *swing factor*.

[1] *Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

Conditions de souscription et de rachat

Les opérations de souscription-rachat résultant d'un ordre transmis au-delà de l'heure limite mentionnée sur le prospectus (« *late trading* ») est proscrite. Les ordres de souscription-rachat reçus par le centralisateur après 13 heures seront considérés comme ayant été reçus le jour de calcul de la valeur liquidative suivant.

Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire au porteur est de 3 jours ouvrés pour toutes les parts. Si un ou plusieurs jours fériés (jours fériés Euronext et jours fériés légaux français) s'intercalent dans ce cycle de règlement, alors ce dernier sera décalé d'autant.

La société de gestion respecte les principes énoncés dans la position AMF n° 2004-07 relative aux pratiques de market timing et de late trading. Elle veille notamment au respect de ces bonnes pratiques en signant un accord de confidentialité avec chaque investisseur professionnel relevant de la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2), de manière à ce que les informations sensibles relatives à la composition du portefeuille ne soient utilisées que pour répondre à leurs obligations prudentielles.

Dispositif de plafonnement des rachats :

« En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (« *Gates* ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds.

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est précisé dans le règlement (article 3) et correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachas, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant de ces souscriptions ; et
- Le nombre total de part du fonds, ou son actif net.

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est identique pour l'ensemble des catégories de parts du fonds.

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois Elle peut également décider à une date de valeur liquidative donnée, nonobstant l'activation du dispositif, d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachats excédant ce seuil.

A titre d'exemple, si les rachats nets à une date de VL donnée représentent 8% de l'actif net du fonds, le seuil de déclenchement (5%) est atteint. Deux cas de figure se présentent :

- Si les conditions de liquidité sont favorables, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le mécanisme de plafonnement des rachats et honorer la totalité des demandes de rachats ; ou
- Si la société de gestion considère que les conditions de liquidité sont défavorables, le mécanisme de plafonnement des rachats s'applique à un seuil de 5% ou à tout autre seuil supérieur (tel que déterminé par la société de gestion en fonction des conditions de liquidité qui prévalent à la date de VL considérée). La quote-part des demandes de rachat excédant le seuil retenu est reportée à la prochaine date de VL. Ainsi, si la société de gestion retient un seuil de 5%, les ordres de rachat représentant 3% de l'actif net sont reportés à la prochaine date de VL (la société de gestion exécute les ordres de rachat dans la limite de 5% de l'actif net du fonds). Si la société de gestion retient un seuil de 7%, les ordres de rachat représentant 1% de l'actif net sont reportés à la prochaine date de VL (la société de gestion exécute les ordres de rachat dans la limite de 7% de l'actif net du fonds).

L'application de ce dispositif est identique pour l'ensemble des porteurs du fonds ayant formulé une demande de rachat sur une même valeur liquidative. En conséquence, ces ordres de rachats sont exécutés dans une même

proportion pour l'ensemble des porteurs du fonds. Les ordres non exécutés sont automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut est être annulée, ni révoquée par le porteur, est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante.

L'ensemble des porteurs est informé de l'activation du dispositif de plafonnement des rachats par une information via le site internet de la société de gestion (www.carmignac.com). Les porteurs dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pas été exécuté à une date de valeur liquidative donnée sont informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Ce dispositif de plafonnement des rachats est une mesure provisoire. Sa durée est justifiée au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de l'orientation de gestion du fonds et de la liquidité des actifs qu'il détient. Le règlement (article 3) précise le nombre maximum de VL et la durée maximale sur lesquelles le dispositif peut être activé.

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative

CARMIGNAC GESTION, Bureaux : 24, place Vendôme 75001 Paris

La valeur liquidative communiquée chaque jour à 15 heures sera retenue pour le calcul des souscriptions et rachats reçus avant 13 heures la veille. La valeur liquidative est affichée chez CARMIGNAC GESTION. La valeur liquidative sera publiée sur le site Internet de CARMIGNAC GESTION : www.carmignac.com

12° FRAIS ET COMMISSIONS

a) Commissions de souscription et de rachat de l'OPCVM

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non-acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc…

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX BAREME
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Parts A : 1% maximum Parts AW : 1% maximum Parts F : Néant Parts FW : Néant Part Z : Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant

b) Frais de fonctionnement et de gestion

	FRAIS FACTURES A L'OPCVM	ASSIETTE	TAUX BAREME
1	Frais de gestion financière	Actif net	Part A EUR Acc : 1% TTC maximum Part A EUR Ydis : 1% TTC maximum Part AW EUR Acc : 1,3% TTC maximum Part AW EUR Ydis : 1,3% TTC maximum Part F EUR Acc : 0,5% TTC maximum Part F EUR Ydis : 0,5% TTC maximum Part FW EUR Acc : 0,8% TTC maximum Part FW EUR Ydis : 0,8% TTC maximum Part Z EUR Acc : 0%
2	Frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	0,14% (taux forfaitaire**)
5	Commission de surperformance	Actif net	Parts A EUR Acc et A EUR Ydis : 20% maximum de cette surperformance lorsque celle-ci est constituée (1) Parts AW EUR Acc et AW EUR Ydis : Néant Parts F EUR Acc et F EUR Ydis : 20% maximum de cette surperformance lorsque celle-ci est constituée (1) Parts FW EUR Acc et FW EUR Ydis : Néant Part Z : Néant

Les frais de gestion financière incluent les éventuelles rétrocessions versées à des sociétés externes ou entités du groupe d'appartenance, principalement les délégataires de la gestion financière ou les intermédiaires de la distribution de l'OPCVM. Ces rétrocessions sont généralement calculées comme un pourcentage des Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion.

La société de gestion a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs.

Par principe, aucun traitement préférentiel n'est accordé sauf dans le cas d'un traitement préférentiel financier accordé sous forme de remise négociée d'une partie des frais de gestion à certains investisseurs, accordé pour des raisons objectives telles qu'un engagement de souscription significatif ou un engagement de placement dans la durée de la part d'investisseurs institutionnels. Il peut arriver que ces remises soient faites à des investisseurs ayant un lien juridique ou économique avec la société de gestion.

Il est rappelé que les rétrocessions versées à des intermédiaires pour la commercialisation du fonds ne sont pas considérées comme traitements préférentiels.

(1) La commission de surperformance se fonde sur la comparaison sur l'exercice, entre la performance de chaque part du fonds et leur objectif de performance annualisé, soit respectivement 4,22% pour les parts A et 4,72% pour les parts F (le « **Taux de Rendement Minimal** »).
Dès lors que la performance depuis le début de l'exercice dépasse le Taux de Rendement Minimal et si aucune sous-performance passée ne doit encore être compensée, une provision quotidienne de 20% maximum de cette surperformance est constituée. En cas de sous-performance, par rapport à au Taux de Rendement Minimal de la part indice, une reprise quotidienne de provision est effectuée à hauteur de 20% maximum de cette sous-performance à concurrence des dotations constituées depuis le début de l'année. Le taux effectif de la commission de surperformance est de 20% pour l'ensemble des parts du fonds. Toute sous-performance de la part par rapport au Taux de Rendement Minimal au cours de la période de référence de 5 ans ou depuis le lancement de la part (la période la plus courte étant retenue) est compensée avant qu'une commission de surperformance ne devienne exigible. Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance. La performance du fonds est représentée par la valeur de ses actifs bruts, nette de tous frais, avant provision de la commission de surperformance et en tenant compte des souscriptions et des rachats. Si le fonds est éligible à la provision d'une commission de surperformance, alors :

- En cas de souscriptions, un mécanisme de neutralisation de « l'effet volume » de ces parts souscrites dans le calcul de la commission de surperformance est appliqué. Il consiste à retirer systématiquement de la provision quotidienne la quote-part de la commission de surperformance effectivement provisionnée induite par ces nouvelles parts souscrites ;
- En cas de rachats, la quote-part de la provision de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées est acquise à la société de gestion selon le principe de « cristallisation ».

La totalité de la commission de surperformance est perçue par la société de gestion à la date de clôture de l'exercice.

** Frais de fonctionnement et autres services :*
Les frais de fonctionnement et autres services sont établis pour couvrir et rémunérer les fonctions et services fournis par la société de gestion (autres que ceux exclus ci-dessous, principalement la gestion financière et la distribution) et les frais de fonctionnement du fonds. Ils sont provisionnés sur chaque valeur liquidative du fonds.
Les frais de fonctionnement et autres services compris dans cette rubrique sont :
(1) les frais d'enregistrement et de référencement du fonds, tels que les frais liés à l'enregistrement et formalités auprès des régulateurs locaux dans les pays où il est enregistré (frais d'avocats, de conseils, ou de prestataires pour l'assistance à l'enregistrement ou au référencement), frais de référencement et de publication de la valeur liquidative, frais des plateformes de distribution/référencement, frais des agents qui font l'interface avec la distribution (agents payeurs, agents de représentation, etc ..) ;
(2) les frais d'information clients et distributeurs, tels que les frais de constitution et de diffusion de la documentation réglementaire (incluant les prestataires), reportings, communication des informations aux distributeurs (notamment frais et coûts liés à la production et à la diffusion des fichiers de place), frais d'outils de suivi des clients et distributeurs, information aux porteurs (dont les lettres aux porteurs – sauf lors des fusions, absorptions et liquidations), coût de maintenance du site internet de la société de gestion, frais de traduction du fonds, frais de réponse aux diligences des tiers;
(3) les frais des données, tels que les coûts de licence de l'indicateur de référence, frais de données utilisées pour rediffusion à des tiers et de manière générale pour information des investisseurs venant en complément des rapports périodiques, frais d'accès à des diffuseurs d'informations et données financières (à l'exception des postes liés, de façon exclusive, à la prise de décision du gérant ou de la gestion des risques), frais d'accès à des diffuseurs de données investisseurs, frais résultant de demandes spécifiques de clients, frais de données spécifiques, et frais d'audit ;
(4) les frais de prestataires externes ou frais internes nécessaires au fonctionnement du fonds. Cette rubrique comprend à titre d'illustration les coûts payés au dépositaire du Fonds pour la garde des actifs, la centralisation, et les fonctions de surveillance du dépositaire (y compris les frais payés aux sous-dépositaires), les frais de commissariat aux comptes, les frais liés aux teneurs de compte, les frais externalisés de middle-office, les frais du délégataire de la gestion administrative et comptable, les frais d'audit, les frais fiscaux (incluant les impôts ou taxes payés pour le compte du fonds, les conseils et prestataires externes), les frais juridiques du fonds, les coûts internes liés à la supervision des activités déléguées ou externalisées, les frais liés à la création du fonds ou de l'offre de parts ;
(5) les frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reportings régulateurs, tels que frais et coûts de mise en œuvre de reportings réglementaires au régulateur (par exemple reporting liés aux dépassements de ratios et

indemnisations, reporting Solvency), les frais liés au respect d'obligations réglementaires (par exemple le suivi de la stratégie de prix du fonds, les cotisations à l'association professionnelle obligatoire, les frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils, frais de fonctionnement liés à la maintenance et à la mise en œuvre de la politique de droit de vote aux assemblées des titres composant l'actif du fonds ;
(6) les frais opérationnels, tels que les frais de surveillance de la conformité et de contrôle des restrictions d'investissement statutaires, ;
(7) les frais et coûts liés à la connaissance client et à la complétude des diligences et vérifications nécessaires à cette connaissance et au suivi de celle-ci, les frais de suivi de la collecte et de la base investisseurs.
Tous les frais listés ci-dessus incluent (i) la masse salariale des employés liés à ces frais de fonctionnement et autres services (ii) les frais immobiliers, d'assurance et frais généraux de la société de gestion, (iii) les coûts informatiques et outils nécessaires aux services rendus et au fonctionnement du fonds (incluant la cybersécurité), dans le respect des exclusions ci-après.
Les frais de fonctionnement et autres services n'englobent pas (1) les frais de gestion financière (dont les rétrocessions) et tous les coûts d'exploitation et autres services directement liés à la gestion financière, (2) les frais et coûts liés à la promotion du fonds, (3) les coûts liés aux opérations de couverture, (4) les coûts de transaction, (5) les frais de courtage, (6) les frais de données financières et extra-financières à usage exclusif de la gestion financière et (7) les frais liés au compte de paiement de recherche.

*** Les frais de fonctionnement et autres services sont prélevés sur la base d'un forfait dans la limite du taux maximum indiqué ci-dessus. Ils sont définis comme un pourcentage fixe de l'actif net du fonds et, de ce fait, le montant des frais de fonctionnement et autres services facturés au fonds par la société de gestion peut différer des coûts réels. La société de gestion conserve la totalité des frais prélevés, soit une marge, si les frais réels sont inférieurs aux frais prélevés. A l'inverse, si les frais réels dépassent le taux maximum forfaitaire affiché, la société de gestion prend en charge l'excédent.*

Autres frais facturés à l'OPCVM :

- Les contributions dues à l'Autorité des marchés financiers pour la gestion du fonds en application du d) du 3° du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier sont facturées au fonds.
- Frais liés à la recherche (Voir le paragraphe « *Recherche et incitations* » ci-dessous).
- Les coûts exceptionnels et non récurrents liés à un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action), uniquement dans le cas où l'issue de ces procédures est favorable au fonds et une fois les sommes encaissées par le fonds.

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects sont restitués au fonds.

En ce qui concerne les cessions temporaires de titres (prêt/emprunt), la facturation de l'agent prêteur, ne peut excéder 15% des revenus générés par ces opérations. En ce qui concerne les opérations d'acquisitions temporaires de titres (prises en pension), le fonds est directement contrepartie aux opérations et perçoit l'intégralité de la rémunération.

La société de gestion ne perçoit aucune rémunération au titre des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres. Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se reporter au rapport annuel du fonds.

Commission en nature

Carmignac Gestion ne perçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commissions en nature telles que définies dans le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Pour toute information complémentaire, veuillez-vous reporter au rapport annuel du fonds.

Choix des intermédiaires

Carmignac Gestion a retenu une approche multicritères pour sélectionner les intermédiaires garantissant la meilleure exécution des ordres de bourse.

Les critères retenus sont à la fois quantitatifs et qualitatifs et dépendent des marchés sur lesquels les intermédiaires offrent leurs prestations, tant en termes de zones géographiques que d'instruments.

Les critères d'analyse portent notamment sur la disponibilité et la proactivité des interlocuteurs, la solidité financière, la rapidité, la qualité de traitement et d'exécution des ordres ainsi que les coûts d'intermédiation.

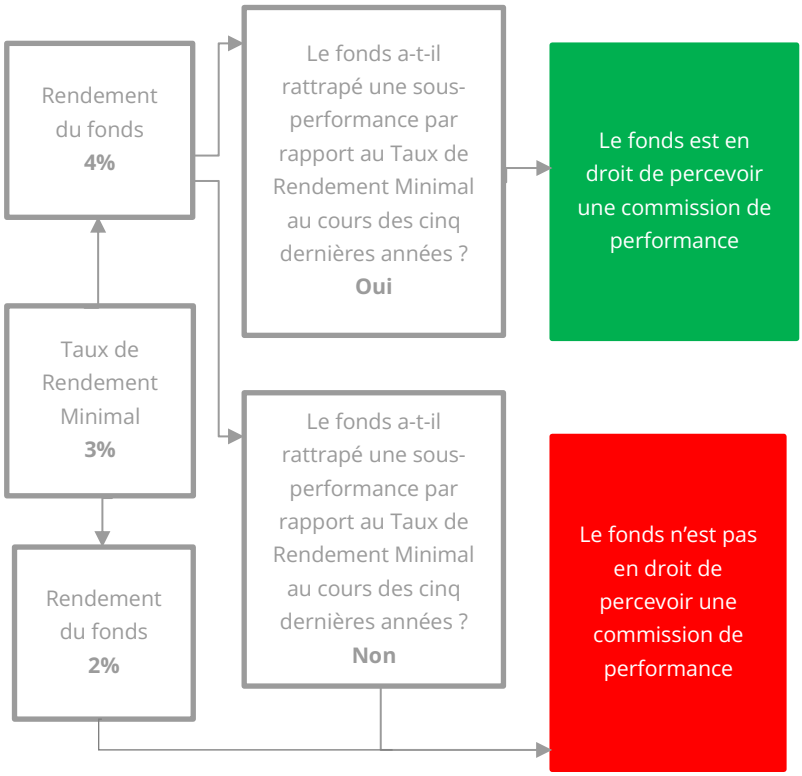
Recherche et incitations

La société de gestion (ou le délégataire de gestion financière, le cas échéant) n'acquiert de service de recherche que si cela est nécessaire à une prise de décision éclairée dans le meilleur intérêt du fonds. Avant d'acquérir le service de recherche, les gérants et/ou analystes vérifient sa pertinence, justifient leur demande avec preuve à l'appui, et évaluent le caractère raisonnable de ce service. La demande est revue par un responsable de conformité local. Le budget est alloué de façon à distribuer le coût de la recherche de façon équitable entre les différents fonds. De façon générale, les décisions d'investissement relatives à des fonds dont les mandats et objectifs d'investissement sont similaires sont prises grâce au même service de recherche. Ainsi, dans leur meilleur intérêt, les fonds partageant une stratégie similaire et bénéficiant du même service de recherche en partagent les frais. Le budget est alloué par équipe de gestion. La société de gestion rassemble les sommes des fonds uniquement quand les frais à payer au service de recherche tiers sont échues et exigibles. Carmignac collecte les frais de recherche des fonds dans le un « compte de recherche séparé » (*research payment account* ou « RPA »), comme fonds disponibles. La recherche financière est à la charge du fonds. Les investisseurs et potentiels investisseurs peuvent obtenir le montant du budget total et le budget de la recherche estimé de chaque fonds, via le "Formulaire de divulgation du compte de paiement de la recherche" disponible sur le site www.carmignac.com.

Commission de surperformance

La méthode de calcul de la commission de surperformance a été établie conformément aux orientations ESMA (« Rapport final - Orientations ESMA sur les commissions de performance des OPCVM et de certains types de FIA » ; 3 avril 2020/ESMA 34-39-968). La méthode de calcul de la commission, illustrée par des exemples concrets, la période de performance de référence et le mécanisme de compensation applicable aux parts susmentionnées sont décrits ci-dessous.

1. Logique de calcul de la commission de surperformance (appliquée à la part A)



	Performance brute	5,14%
-	Frais (frais de gestion et d'administration)	1,14%
=	**Rendement du fonds**	**4%**
-	Taux de Rendement Minimal	3%
=	**Rendement excédentaire**	**1%**
-	Commission de performance (20% de surperformance)	0,2%
=	**Rendement pour les investisseurs**	**3,8%**

	Performance brute	3,14%
-	Frais (frais de gestion et d'administration)	1,14%
=	**Rendement du fonds**	**2%**
-	Taux de Rendement Minimal	3%
=	**Rendement excédentaire**	**-1%**
-	Commission de performance (20% de surperformance)	0%
=	**Rendement pour les investisseurs**	**2%**

2. Exemple chiffré (appliqué à la part A)

ANNEE	PERFORMANCE NETTE	RELIQUAT DE SOUS-PERFORMANCE	PERCEPTION D'UNE COMMISSION DE PERFORMANCE
Année 1	5%	0%	OUI
Année 2	0%	0%	NON
Année 3	-5%	-5%	NON
Année 4	3%	-2%	NON
Année 5	2%	0%	NON
Année 6	5%	0%	OUI

Extrait du Q&A ESMA sur l'application de la directive OPCVM, ESMA34-43-392.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant le fonds :
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : CARMIGNAC GESTION, 24, place Vendôme, 75001 PARIS

Le prospectus, le DIC (document d'informations clés), ainsi que les informations sur les facilités exécutant les taches visées à l'article 92 de la directive 2009/65/CE sont disponibles sur le site www.carmignac.com

Les souscriptions et les rachats de parts du Fonds sont centralisés, par délégation de la société de gestion, auprès de BNP Paribas S.A. pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif administré ou au porteur au sein d'Euroclear et par IZNES pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les informations relatives à la prise en compte par la société de gestion des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sur sa gamme de fonds sont disponibles sur le site Internet www.carmignac.com, et figurent dans le rapport annuel des fonds prenant en compte ces critères.

Contact : Direction de la communication - Tel : 33 (0)1.42.86.53.35 - Fax : 33 (0)1.42.86.52.10

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM à vocation générale de droit français respectant la directive européenne 2009/65/CE.

VI - RISQUE GLOBAL

Le risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

La limite d'engagement sur les marchés dérivés est limitée à une fois l'actif net du fonds.

VII - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

1° Règles d'évaluation :

a) Méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme fermes et conditionnelles

Portefeuille titres

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Les titres ainsi que les instruments financiers à terme fermes et conditionnels détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est valorisé selon les méthodes suivantes :

Les valeurs françaises

- du comptant, système à règlement différé : sur la base.de la dernière évaluation effectuée par la société de gestion

Les OAT sont valorisées à partir du cours du milieu de fourchette d'un contributeur (SVT sélectionné par le Trésor français), alimenté par un serveur d'information. Ce cours fait l'objet d'un contrôle de fiabilité grâce à un rapprochement avec les cours de plusieurs autres SVT.

Les valeurs étrangères

Les valeurs étrangères cotées : sur la base du dernier cours connu.

Les valeurs françaises et étrangères dont le cours n'a pas été constaté le jour de valorisation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Les justificatifs sont communiqués au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les OPC

Ils sont valorisés au dernier prix de rachat ou à la dernière valeur liquidative connue.

Les instruments du marché monétaire et les actifs synthétiques composés d'un instrument du marché monétaire adossé à un ou plusieurs swaps de taux et/ou devises ("asset swaps")

Pour ceux qui font l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix du marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc…).

Pour ceux qui ne font pas l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc…) sur des instruments du marché monétaire équivalents dont le prix sera, le cas échéant, affecté d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur et par application d'une méthode actuarielle.

Pour ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : de façon linéaire.

Dans le cas d'une créance évaluée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle devient inférieure ou égale à 3 mois, le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date de remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché (voir paragraphe précédent).

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres selon les conditions prévues au contrat

Ces opérations sont valorisées selon les conditions prévues au contrat.

Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

Opérations à terme ferme et conditionnelle

Les achats et ventes à terme de devises sont valorisés en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

b) Les opérations de hors-bilan

Opérations sur les marchés réglementés

- Opérations à terme ferme : ces opérations sont valorisées, selon les marchés, sur la base du cours de compensation. L'engagement est calculé de la façon suivante : cours du contrat future x nominal du contrat x quantités.
- Opérations à terme conditionnel : ces opérations sont valorisées, selon les marchés, sur la base du premier cours ou du cours de compensation. L'engagement est égal à la traduction de l'option en équivalent sous-jacent. Il se calcule de la façon suivante : delta x quantité x quotité ou nominal du contrat x cours du sous-jacent.

Opérations sur les marchés de gré à gré

Opérations de taux : valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc…) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.
Opérations d'échange de taux : pour celles dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois : valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc…) et par application d'une méthode actuarielle.
Opérations adossées ou non adossées :

- Taux fixe / Taux variable : valeur nominale du contrat
- Taux variable / Taux fixe : valeur nominale du contrat
- Pour celles d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : valorisation de façon linéaire.
- Dans le cas d'une opération d'échange de taux valorisée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois, le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date de remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché (voir paragraphe précédent).

L'engagement est calculé de la façon suivante :

- Opérations adossées : valeur nominale du contrat
- Opérations non adossées : valeur nominale du contrat
- Autres opérations sur les marchés de gré à gré
- Opérations de taux, de change ou de crédit : valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc…) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.

L'engagement est présenté de la façon suivante : valeur nominale du contrat.

2° Méthode de comptabilisation

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des produits courus.
Les frais de transaction sont comptabilisés selon la méthode des frais exclus.

3° Devise de comptabilité

La comptabilité du fonds est effectuée en euro.

VIII. REMUNERATION

La politique de rémunération de la société de gestion promeut une gestion des risques n'encourageant pas une prise de risque excessive. Elle est en accord avec les objectifs et les intérêts des gestionnaires, des OPC gérés et des investisseurs des OPC afin d'éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération a été conçue et mise en œuvre pour promouvoir le succès durable et la stabilité de la société de gestion tout en étant en mesure d'attirer, développer et retenir des collaborateurs motivés et performants.

La politique de rémunération prévoit un système de rémunération structuré avec une composante fixe suffisamment élevée et une rémunération variable déterminée pour les preneurs de risques de manière à récompenser la création de valeur à long terme. Un pourcentage significatif de la rémunération variable pour les preneurs de risques est différé sur trois ans. La partie différée est indexée sur la performance des fonds représentatifs de la gestion mise en œuvre par la société assurant ainsi la prise en compte des intérêts à long terme des investisseurs dans les OPC gérés. Par ailleurs, la rémunération variable n'est acquise définitivement que si cela est compatible avec la situation financière de la société de gestion.

La politique de rémunération a été approuvée par le conseil d'administration de la société de gestion. Les principes de la politique de rémunération sont examinés sur une base régulière par le comité de rémunération et de nomination et adaptés au cadre réglementaire en constante évolution. Les détails de la politique de rémunération incluant une description de la manière dont la rémunération et les avantages sont calculés ainsi que les informations sur le comité de rémunération et de nomination peuvent être trouvés sur le site internet suivant : www.carmignac.com. Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2, et 2*bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du Produit: CARMIGNAC CREDIT 2029 **Legal entity identifier:** 96950085NIXDZ57SI911

Caractéristiques environnementales et / ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : __%**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : __%**	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds applique des approches « *best-in-universe* » (identification des sociétés qui offrent des activités durables) et « *best-effort* » (approche consistant à privilégier les émetteurs démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives de leurs pratiques et de leurs performances ESG dans le temps) afin d'investir de manière durable en combinant : 1) intégration ESG, 2) filtrage négatif, 3) responsabilité et engagement des détenteurs d'obligations, et 4) prise en compte des principales incidences négatives (*principal adverse impacts*– « PAI ») des décisions d'investissement.

Le pilier « filtrage négatif » consiste en filtrage distinct entre les obligations d'émetteurs publics et privés, d'une part, et les instruments de titrisation, d'autre part. Le détail de ces filtrages est présenté ci-après.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ce fonds utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut :

1) Taux de couverture de l'analyse ESG : L'intégration ESG, au travers de la notation ESG effectuée via la plateforme ESG propriétaire « START » (*System for Tracking and Analysis of a Responsible Trajectory*) de Carmignac est appliquée à au moins 90% des titres (hors liquidités et produits dérivés).

START est une plateforme systématisée qui agrège de multiples sources de données ESG brutes pour les systèmes de notation propriétaires de Carmignac pour les entreprises, ainsi que le modèle ESG souverain, l'analyse des controverses et l'alignement sur les objectifs de développement durables des Nations Unies. START note les entreprises de « E » à « A ». La grille ci-dessous détaille la correspondance entre les notes numériques et les notes START :

Borne basse		Notation START		Borne haute
8	≤	A	≤	10
6	≤	B	<	8
4	≤	C	<	6
2	≤	D	<	4
0	≤	E	<	2

2) Filtrage négatif. L'univers d'investissement initial aux fins de la réduction de l'univers comprend environ 2500 émetteurs et est composé des indices ICE BofA Global Corporate, ICE BofA Global High Yield, et ICE BofA Emerging Market Corporate Plus. Cet univers d'investissement est réduit par l'application des exclusions décrites ci-après.

a. **Exclusions à l'échelle de la société de gestion :** les activités et pratiques non durables sont identifiées à l'aide d'une approche fondée sur les normes et règles internationales dans les domaines suivants : (a) controverses concernant les principes directeurs de l'OCDE, la Déclaration de l'Organisation international du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et les principes du Pacte mondial des Nations unies, (b) armes controversées, (c) production de charbon thermique, (d) producteurs d'énergie, (e) tabac, (f) divertissement pour adultes.

b. **Filtrage négatif propre au fonds :** Les positions du portefeuille ayant un score START global de « D » ou « E » (sur une échelle de notation de « E » à « A ») sont exclues de l'univers d'investissement du fonds. Les entreprises en portefeuilles ayant obtenu un score START de « E » (sur une échelle de notation de « E » à « A ») sur les piliers environnementaux ou sociaux sont exclues de l'univers d'investissement du fonds. Les entreprises ayant une notation MSCI globale de « CCC » ou « B » (sur une échelle de notation de « C » à « AAA ») sont a priori exclues de l'univers d'investissement du fonds. Les entreprises ayant une notation MSCI globale de « CCC » ou « B » (sur une échelle de notation de « C » à « AAA ») ayant obtenu un score START de « C » et plus (sur une échelle de notation de « A » à « E ») peuvent réintégrer l'univers d'investissement du fonds.
Pour ce qui est des instruments de titrisation, notamment les CLOs (« *collateralised loan obligation* ») une analyse ad hoc des caractéristiques environnementales et/ou sociales des véhicules de titrisation éligibles est effectuée par le gérant. Cette analyse aboutit à une notation systématiques des instruments de titrisation éligibles dans la plateforme ESG START de Carmignac. Le fonds ne peut investir dans les instruments les moins bien notés.

Préalablement à la réduction de l'univers d'investissement telle que décrite ci-dessus, les univers actions et obligations d'entreprise sont repondérés afin d'éliminer tout biais qui pourrait mener à des différences significatives entre la composition des indices constituant ces univers et celle du portefeuille du fonds. Chaque

émetteur est repondéré en fonction des pondérations historiques du fonds par secteurs, zones géographiques (marchés émergents / marchés développés) et capitalisations (petite / moyenne / grande), avec une marge autorisée de +/-5% pour chacune de ces caractéristiques. Les pondérations utilisées sont calculées annuellement, cependant les constituants de l'univers et les données ESG utilisées pour réduire l'univers sont actualisés trimestriellement. La repondération est effectuée en utilisant la moyenne des pondérations historiques du fonds, constatées sur une période correspondant à l'horizon de placement recommandé.

3) **Responsabilité et engagement des détenteurs d'obligations :** les engagements environnementaux et sociaux des entreprises conduisant à l'amélioration des politiques de développement durable des entreprises sont mesurés par les indicateurs suivants : (a) niveau d'engagement actif et politiques de vote, (b) nombre d'engagements, (c) taux de vote, et (d) participation aux assemblées de détenteur d'obligations.

4) **Principales incidences négatives (*principal adverse impacts*– « PAI ») :** conformément à l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288, le fonds suit 16 indicateurs environnementaux et sociaux obligatoires, et 2 indicateurs facultatifs (dont la liste figure ci-après) pour démontrer l'impact des investissements durables par rapport à ces indicateurs.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Non Applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non Applicable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non Applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non Applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'hommes et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☒ **Oui**, la société de gestion s'est engagée à appliquer les normes techniques de réglementation (dits « RTS ») visées à l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 qui qualifient 14 indicateurs environnementaux et sociaux obligatoires, et 2 indicateurs facultatifs pour démontrer l'impact des investissements durables par rapport à ces indicateurs : émissions de gaz à effet de serre (GES), empreinte carbone, intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements, exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles, part de consommation et de production d'énergie non renouvelable, intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique, activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, rejets dans l'eau, ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs, utilisation et recyclage de l'eau (choix facultatif), violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé, mixité au sein des organes de gouvernance, exposition à des armes controversées, ratio de rémunération excessif (choix facultatif). Les émetteurs souverains font l'objet d'un suivi des violations de normes sociales de leur intensité de GES.

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont reprises dans le tableau 1 (conformément à l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288) de la politique y relative de Carmignac. Ces informations sont divulguées dans les rapports annuels.

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'analyse extra-financière est mise en œuvre dans la stratégie d'investissement au travers d'un filtrage négatif distinct concernant les obligations d'entreprises et souveraines, d'une part, et les véhicules de titrisation, d'autre part.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon les facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque

Filtrage négatif des obligations d'entreprise :
La société de gestion procède à une réduction active de l'univers d'investissement en obligations et dette d'entreprise du fonds. L'univers d'investissement initial aux fins de la réduction de l'univers comprend environ 2500 émetteurs et est composé des indices ICE BofA Global Corporate, ICE BofA Global High Yield, et ICE BofA Emerging Market Corporate Plus.

Dans un premier temps, le fonds applique les exclusions définies à l'échelle de la société de gestion prévues : (a) controverses concernant les principes directeurs de l'OCDE et les principes du Pacte mondial des Nations unies, (b) armes controversées, (c) production de charbon thermique, (e) producteurs d'énergie (f) tabac, (g) divertissement pour adultes.

Les positions du portefeuille ayant un score START global de « D » ou « E » (sur une échelle de notation de « E » à « A ») sont exclues de l'univers d'investissement du fonds. Les entreprises en portefeuilles ayant obtenu un score START de « E » (sur une échelle de notation de « E » à « A ») sur les piliers environnementaux ou sociaux sont exclues de l'univers d'investissement du fonds. Les entreprises ayant une notation MSCI globale de « CCC » ou « B » (sur une échelle de notation de « C » à « AAA ») sont a priori exclues de l'univers d'investissement du fonds. Les entreprises ayant une notation MSCI globale de « CCC » ou « B » (sur une échelle de notation de « C » à « AAA ») ayant obtenu un score START de « C » et plus (sur une échelle de notation de « A » à « E ») peuvent réintégrer l'univers d'investissement du fonds

Au niveau des émetteurs (obligations d'entreprise et, le cas échéant, actions), les investissements qui ne sont pas des investissements durables sont examinés pour s'assurer qu'ils respectent les normes mondiales en matière de protection de l'environnement, de droits de l'homme, de normes du travail et de lutte contre la corruption, par le biais d'un filtrage des controverses (approche « basée sur les normes »). Ces investissements sont soumis à un examen des garanties minimales pour s'assurer que leurs activités commerciales sont conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Filtrage des obligations souveraines :
1) Les pays émetteurs souverains sont d'abord passés au crible pour un aperçu macroéconomique.
2) Les exclusions de pays applicables fondées sur des normes réglementaires et des sanctions sont appliquées.
3) Les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont calculés à partir d'un système de notation ESG propriétaire fondé sur des données accessibles au public.

Filtrage négatif des instruments de titrisation :
Les véhicules de titrisation, notamment les CLOs, font l'objet d'une analyse extra-financière ad hoc par la société de gestion. Le gérant effectue une analyse systématique des caractéristiques extra-financières des véhicules de titrisation éligibles aboutissant à une notation ESG renseignée dans le système de recherche ESG propriétaire de Carmignac, « START ». Dans son analyse, le gérant se base sur les engagements contractuels en matière de durabilité du véhicule. Cette analyse porte notamment, sans que cela soit limitatif, sur les filtres négatifs et/ou positifs appliqués par le véhicule de titrisation lors de la sélection des titres de créance sous-jacents, tels que l'exclusion de secteurs controversés (tabac, armement, production de charbon thermique…), l'intensité carbone des émetteurs de ces titres, ou les politiques de capital humain (liste non exhaustive et non limitative). En l'absence de telles stipulations contractuelles, le gérant peut être amené à effectuer une analyse des caractéristiques environnementale et social en transparence, c'est-à-dire sur les actifs sous-jacents du véhicule de titrisation. En outre, le gérant peut, le cas échéant, effectuer une analyse ESG sur le gérant des véhicules de titrisation. Cette analyse aboutit à une notation de ces instruments dans START sur une échelle allant de A à E. Le fonds investit uniquement dans des instruments de titrisation ayant obtenu une note ESG dans START supérieure ou égale à « C ».

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements, et permettre d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier, sont :

1) L'univers d'investissement en obligations d'entreprise est activement réduit de 20% au minimum.
2) Les instruments de titrisation notés « D » et « E » dans l'outils ESG propriétaire START sont exclus de l'univers investissable du fonds.
3) L'analyse ESG est appliquée à au moins 90% des titres.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le taux minimal d'engagement à réduire l'univers d'investissement (applicable aux obligations d'entreprise) est de 20%.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le fonds utilise le système ESG propriétaire de Carmignac « START », qui rassemble des indicateurs clés de gouvernance automatisés pour plus de 7 000 sociétés, notamment 1) le pourcentage d'indépendance du comité d'audit, la durée moyenne du mandat au sein du conseil d'administration, la diversité des genres au sein du conseil d'administration, la taille du conseil d'administration, indépendance du comité de rémunération en ce qui concerne les structures de gestion saines, 2) rémunération des dirigeants, incitation à la durabilité des dirigeants, rémunération la plus élevée en ce qui concerne la rémunération du personnel. Les ressources humaines sont couvertes au sein des indicateurs Carmignac « S » (notamment à travers la satisfaction des salariés, l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, la rotation des salariés) au sein de « START ».

En ce qui concerne la fiscalité, le fonds reconnaît les sociétés de son univers d'investissement qui adhèrent aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales en matière de fiscalité et encouragent la transparence si nécessaire.

De plus, en tant que signataire des Principes pour l'Investissement Responsable (*Principles for Responsible Investment* –« PRI »), la société de gestion attend des entreprises dans lesquelles le fonds investit qu'elles :

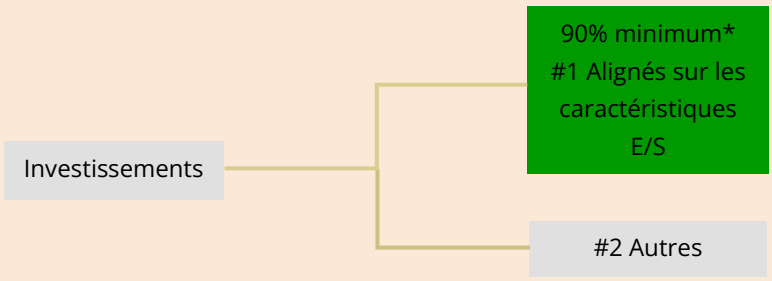
1) Publient une politique fiscale globale qui décrit l'approche de l'entreprise en matière de fiscalité responsable ;
2) Reportent aux autorités compétentes sur les processus de gouvernance fiscale et de gestion des risques ; et
3) Procèdent aux déclarations adéquates dans chacun des pays dans lesquels elles opèrent (*country-by-country reporting* –« CBCR », déclaration pays par pays).

La société de gestion intègre ces considérations dans ses actions vis-à-vis des entreprises et dans ses votes en faveur d'une transparence accrue, via par exemple le soutien aux résolutions d'actionnaires.

En ce qui concerne les émetteurs souverains, les critères de gouvernance suivants sont évalués : facilité de faire des affaires, positionnement fiscal, ratio d'endettement exprimé en années de recettes fiscales, solde de la balance courante et liberté économique.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



** Taux de couverture de l'analyse ESG*

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

90% au moins des investissements du fonds ont vocation à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Les investissments « #2 Autres » correspondent aux investissement qui se situent en dehors de la limite minimale de 90 % intégrant les caractéristiques environnementales et sociales. L'analyse ESG complète peut ne pas avoir été effectuée.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'utilisation d'instruments dérivés ne contribue pas à atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales du fonds.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le niveau minimal d'alignement sur la taxinomie, c'est-à-dire la proportion minimale des investissements du fonds réputée contribuer de manière continue aux objectifs environnementaux susmentionnés est de 0% de l'actif. Le niveau effectif d'alignement sur la taxinomie est calculé et publié chaque année.

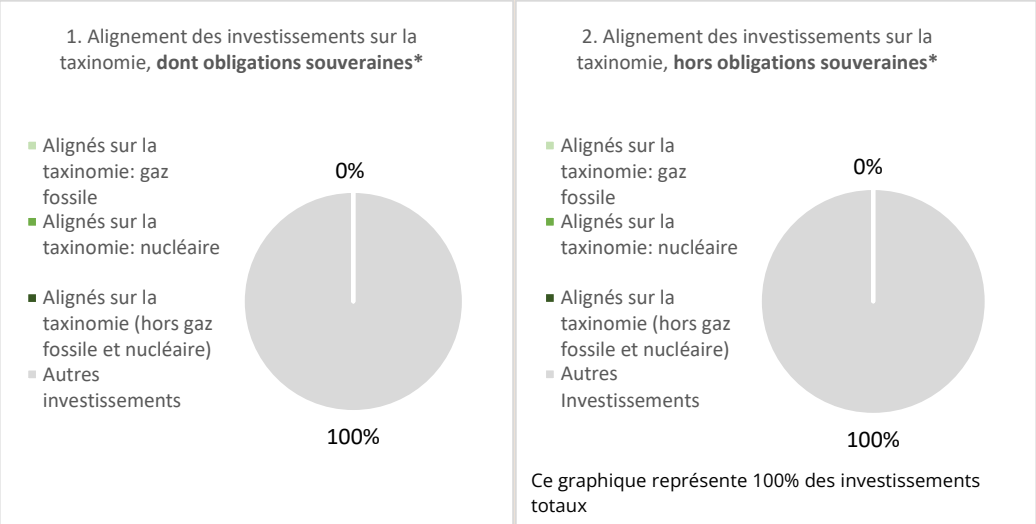
Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale de ces investissements est de 0% de l'actif.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La part restante du portefeuille (c'est-à-dire en dehors de la proportion minimale de 90%) peut comprendre des titres dont l'analyse ESG peut être réalisée postérieurement à l'acquisition dudit instrument financier par le fonds. Les liquidités (et instruments équivalents), ainsi que les dérivés (utilisés à des fins de couverture ou d'exposition) sont également inclus sous « #2 Autres ».

Au niveau des émetteurs (actions et obligations d'entreprise), les investissements qui ne sont pas des investissements durables sont examinés pour s'assurer qu'ils respectent les normes mondiales en matière de protection de l'environnement, de droits de l'homme, de normes du travail et de lutte contre la corruption, par le biais d'un filtrage des controverses (approche « basée sur les normes »). Ces investissements sont soumis à un examen des garanties minimales pour s'assurer que leurs activités commerciales sont conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les considérations environnementales, sociales et de gouvernance sont intégrées aux instruments permettant une exposition synthétique au travers du cadre appliqué aux instruments dérivés, tel que détaillé ci-dessous. L'approche adoptée dépendra du type d'instrument dérivé utilisé par le fonds : dérivé sur sous-jacent unique ou dérivé sur un indice.

Instruments dérivés sur sous-jacent unique

Les instruments dérivés avec une exposition courte à une seule valeur sous-jacente ne font pas l'objet de vérifications supplémentaires liées à l'ESG. L'émetteur sous-jacent peut figurer dans les listes d'exclusion du fonds dans la mesure où signaler un manque de confiance dans une entreprise présentant de mauvaises caractéristiques ESG en vendant à découvert ce titre est considéré comme raisonnable dans la poursuite de l'équilibre des objectifs d'investissement des porteurs. Ces instruments dérivés ne sont pas soumis à une notation START.

Les instruments dérivés avec une exposition longue à un unique émetteur sous-jacent sont soumis à la même politique d'intégration ESG que les positions physiques longues en actions et/ou en dettes d'entreprise, le cas échéant. Ces instruments doivent satisfaire aux mêmes critères d'intégration ESG, tels que décrits dans cette annexe.

Instruments dérivés sur un indice sous-jacent

Les instruments dérivés sur un indice, qu'ils aient une exposition longue ou courte, peuvent faire l'objet de vérifications supplémentaires pour s'assurer de leur éligibilité à l'actif du fonds, en fonction de leur objectif.

- Objectif de couverture et de gestion efficace de portefeuille : les instruments dérivés sur indice acquis par le fonds à des fins de couverture ne sont pas analysés à des fins ESG.
- Objectif d'exposition : un instrument dérivé sur indice peut être acquis par le fonds à des fins d'exposition dans la mesure où il présente les caractéristiques suivantes, s'il est détenu pendant plus d'un mois :
    - Indice concentré (5 composants ou moins) : l'indice ne doit pas avoir de composants figurant dans la liste d'exclusion du fonds.
    - Indice large (plus de 5 composants) : l'indice doit être composé en majorité significative (>80% d'exposition) d'entreprises qui ne figurent pas dans la liste d'exclusion du fonds.

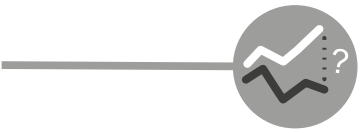
De plus, la note ESG moyenne pondérée de l'indice doit être supérieure à BBB (MSCI) ou C (START), et la couverture ESG de l'indice (MSCI ou START) doit être supérieure à 90%.

L'indicateur de référence du fonds reste en dehors du champ d'application de ce cadre applicable aux instruments dérivés sur indice et n'est pas pris en compte à des fins ESG.

Le fonds applique un calcul de compensation (compensation d'une position longue avec des positions courtes équivalentes sur l'émetteur concerné) dans le but de mesurer les impacts négatifs.

L'ensemble des actifs du fonds (hors liquidités et instruments dérivés) sont soumis à des filtres sectoriels et d'exclusion basés sur les normes, garantissant des garanties environnementales et sociales minimales.

En outre, le processus d'exclusion, l'absence de préjudice important et le suivi des incidences négatives s'appliquent à l'ensemble des actifs du fonds.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non applicable.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : http://www.carmignac.com, sous les sections « Fonds » et « Investissement Responsable ».

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT
CARMIGNAC CREDIT 2029

TITRE 1 : ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement (cf. article 11).

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.
Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP.

Possibilité de regroupement ou de division de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes dénommées fractions de part.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de part dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de part sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds Commun de Placement devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du Règlement Général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivants celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

Possibilité de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds Commun de Placement de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds Commun de Placement est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (« *Gates* ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds. La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois. La part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut est être annulée, ni révoquée par le porteur, est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Le gérant du fonds peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts par tout investisseur personne physique

ou morale à qui il est interdit de détenir des parts en vertu du prospectus, dans la rubrique « souscripteurs concernés » (ci-après, « Personne Non Eligible »), et/ou (ii) l'inscription dans le registre des porteurs de parts du fonds ou dans le registre de l'agent de transfert (les « Registres ») de tout intermédiaire qui n'appartient pas à l'une des catégories ci-après (« Intermédiaire Non Eligible »): les Entités Etrangères Non Financières actives (EENF actives), les Personnes américaines qui ne sont pas des Personnes américaines déterminées et les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières non participantes*.

Les termes suivis d'un astérisque * sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013. Le texte de cet Accord est disponible à la date d'établissement du présent Règlement par le lien suivant : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

A cette fin, la société de gestion peut :
(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient détenues par une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres;
(ii) à tout moment requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible; puis
(iii) lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres des porteurs de parts du fonds, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non Eligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge des porteurs de parts visés par le rachat.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 5 TER - ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions. Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés des financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :
1° constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° à entrainer l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire. Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion en vue d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

TITRE 3 : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

SOMMES DISTRIBUABLES	PARTS ACC	PARTS INC
Affectation du résultat net	Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons courus)	Distribution ou report sur décision de la société de gestion
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisés	Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons courus)	Distribution ou report de tout ou partie sur décision de la société de gestion et/ou capitalisation

La mise en paiement des sommes distribuables annuellement est effectuée dans un délai de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La mise en paiement des sommes distribuables trimestriellement est effectuée dans un délai d'un mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire.

TITRE 4 : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut, soit faire apport en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère ou gérés par une autre société, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers, par courrier, de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 : CONTESTATIONS

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Conformément à l'article 92 de la directive 2009/65/CE, facilités mises à disposition des investisseurs dans un OPCVM dont la société de gestion est Carmignac Gestion.

A) Traitement des ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux investisseurs dans un OPCVM, conformément aux conditions énoncées dans les documents requis en vertu du chapitre IX de la directive 2009/65/CE :

Pays	Autriche	Allemagne	Belgique	Espagne	France	Irlande	Italie*	Luxembourg	Pays-bas	Suède
Facilité	Veuillez contacter BNP PARIBAS S.A., Etablissement de crédit agréé par l'ACPR, 16, Boulevard des Italiens - 75009 PARIS – RCS : 662 042 449 RCS Parisadresse postale : 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France *En Italie, veuillez contacter: Banca Sella Holding S.p.A. (Sella), ALLFUNDS BANK S.A.U. - Succursale di Milano, (AFB), CACEIS Bank Italy Branch, (CACEIS), Monte dei Paschi di Siena S.p.A. (MPS), RBC Investor Services Bank S.A. Milan Branch (RBC), Société Générale Securities Services (SGSS), State Street Bank International Gmbh – Succursale Italia (State Street).									

B) Informations sur la manière dont les ordres visés au point a) de l'article 92 de la directive 2009/65/CE peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements :

Pays	Autriche	Allemagne	Belgique	Espagne	France	Irlande	Italie*	Luxembourg	Pays-bas	Suède
Facilité	Veuillez-vous référer au prospectus de l'OPCVM disponible sur le site internet de la société de gestion (www.carmignac.com) ou contacter la société de gestion de l'OPCVM : CARMIGNAC GESTION, Société Anonyme, 24 Place Vendôme 75001 Paris, France									

C) Facilitation du traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités visées à l'article 15 de la directive 2009/65/CE et relatives à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leur investissement dans l'OPCVM dans l'État membre où est commercialisé ce dernier :

Pays	Autriche	Allemagne	Belgique	Espagne	France	Irlande	Italie*	Luxembourg	Pays-bas	Suède
Facilité	Veuillez-vous référer à la section 6 de la page "Information Règlementaires » du site www.carmignac.com ou contacter la société de gestion de l'OPCVM : CARMIGNAC GESTION, Société Anonyme, 24 Place Vendôme 75001 Paris, France									

D) Mise à disposition des investisseurs des informations et les documents requis en vertu du chapitre IX et dans les conditions définies à l'article 94 de la directive 2009/65/CE, pour examen et pour l'obtention de copies :

Pays	Autriche	Allemagne	Belgique	Espagne	France	Irlande	Italie*	Luxembourg	Pays-bas	Suède
Facilité	Le prospectus, les DIC ainsi que les derniers rapports annuels et semestriels sont disponibles sur le site internet de la société de gestion www.carmignac.com ou auprès de la société de gestion de l'OPCVM : CARMIGNAC GESTION, Société Anonyme, 24 Place Vendôme 75001 Paris, France									

E) Mise à disposition aux investisseurs, sur un support durable, des informations relatives aux tâches que les facilités exécutent :

Pays	Autriche	Allemagne	Belgique	Espagne	France	Irlande	Italie*	Luxembourg	Pays-bas	Suède
Facilité	Les informations sont disponibles sur le site internet de la société de gestion www.carmignac.com ou auprès de la société de gestion de l'OPCVM : CARMIGNAC GESTION, Société Anonyme, 24 Place Vendôme 75001 Paris, France									

F) Point de contact pour communiquer avec les autorités compétentes :

Pays	Autriche	Allemagne	Belgique	Espagne	France	Irlande	Italie*	Luxembourg	Pays-bas	Suède
Facilité	PricewaterhouseCoopers, Société coopérative, Global Fund Distribution ("PwC GFD"), 2, rue Gerhard Mercator B.P. 1443 L-1014 Luxembourg									